

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2020

Séance du 29 et 30 avril 2020

CD20200429_21
id. 5059

Les 29 et 30 avril 2020, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis en assemblée départementale par le moyen de la téléconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020. Monsieur le Président Christian ASTRUC, a présidé la réunion à l'hôtel du Département.

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 10.*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Sont représenté(s) :

Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), M. BAYLET (pouvoir à Mme NEGRE), Mme COLOMBIE (pouvoir à M. BESIERS), Mme JALAISE (pouvoir à Mme RIOLS), Mme LE CORRE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. ROGER (pouvoir à Mme NEGRE)

Le Président a constaté que le quorum est atteint en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 et que, par conséquent, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

VOTE DU TAUX SUR LE FONCIER BÂTI

Depuis 2011, le Conseil départemental ne dispose plus que du pouvoir de voter le taux de la taxe sur le foncier des propriétés bâties.

Constitution de la taxe :

Tout propriétaire, que ce soit une personne physique ou une personne morale, qui détient une propriété bâtie (construction fixée au sol à perpétuelle demeure, ouvrage d'art et voie de communication, bateau d'habitation, bâtiment commercial, industriel, professionnel) et/ou des terrains et sols formant des dépendances immédiates des constructions ou à usage commercial ou industriel (chantier, lieu de dépôt...) situés en France au 1er janvier de l'année d'imposition et à l'exception de quelques bâtiments, est assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB, articles 1381 et 1382 du Code général des impôts CGI).

La taxe foncière est calculée et établie annuellement à partir de la situation du bien au 1er janvier. Elle est basée sur la valeur locative cadastrale (VLC ou « revenu cadastral ») de ces propriétés, multipliée par les taux fixés par les collectivités locales pour chaque tranche les concernant.

Depuis la réforme de la fiscalité locale de 2011, son périmètre a été considérablement transformé puisque les départements demeurent destinataires de la taxe foncière sur les propriétés bâties, mais ont bénéficié du transfert de la part régionale de cette taxe.

Les régions, quant à elles, ne perçoivent plus de taxes « ménages » (taxe d'habitation, TFPB et TFPNB).

Le secteur communal bénéficie par contre des trois taxes ménages, en récupérant la part départementale de la taxe d'habitation et les parts régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sous la forme d'une taxe additionnelle. De plus un mécanisme de compensation à l'intérieur de chaque catégorie de collectivités (FNGIR) garantit le niveau de ressources de chacune des collectivités, les « gagnantes » de la réforme étant prélevées au bénéfice des « perdantes ».

La TFPB est établie d'après la valeur locative cadastrale avec une déduction de 50 % de son montant en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien et de réparation. Des abattements complémentaires sur la valeur locative sont pratiqués du fait de l'affectation des logements à des fins sociales ou à leur localisation (zone urbaine sensible) notamment.

Pour le Département, plusieurs exonérations ont été votées :

- en faveur des entreprises nouvelles, création ou reprise d'entreprise en difficulté (100% pendant 2 ans), par une délibération du 15 juin 1989 (article 1383A et 1464C du CGI),
- en faveur des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation (100 % pendant 3 ans), par une délibération du 30 juin 1992 (article 1384B, 1586 et 1599 ter du CGI).
- en faveur des logements acquis ou amélioré au moyen d'une aide financière de l'État par des personnes physiques (100% pendant 1 an), par délibération du 30 juin 1992 (article 1383E du CGI),
- enfin, la prolongation des exonérations de longue durée en faveur des logements à usage locatif de HLM (100% pendant 1 an) par délibération du 30 juin 1992 (article 1586A du CGI).

Le taux de fiscalité :

Depuis 2012, le taux est demeuré inchangé à **28,93%**.

L'article 1518 bis du CGI fixe les nouvelles modalités de calcul de la revalorisation des valeurs locatives.

La revalorisation des bases cadastrales 2020 est égale au taux de variation, entre novembre 2018 et novembre 2019, de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), soit 1,2% après 2,2 % l'an dernier.

Dans l'attente de la réception de l'état 1253 DEP, j'ai donc prévu une évolution moyenne de nos bases à 1 %, portant l'évolution globale des bases estimées pour 2020 à 2,2 %.

	Bases réelles définitives 2019	Bases prévisionnelle s estimées 2020	Evolution des bases 2020/2019	Rappel du taux voté 2019	Produit attendu à taux constant
Taxe foncier bâti	264 949 782 €	270 778 677 €	2,2 %	28,93%	78 336 271 €

Comme annoncé lors de la séance sur les orientations budgétaires en date du 09 mars dernier, il est proposé de délibérer sur le maintien du taux de la taxe sur le

foncier bâti à 28,93 % et ce, pour la dernière année puisqu'en 2021, le taux de foncier bâti disparaîtra.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid -19,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1518 bis,

Vu les délibérations de l'assemblée départementale du 15 juin 1989 et 30 juin 1992,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré et procédé au vote au scrutin public par appel nominal,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide de maintenir pour 2020, le taux de la taxe sur le foncier bâti à 28,93 %.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC